

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CEE) n° 786/92 du Conseil, du 31 mars 1992, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1991/1992 dans les secteurs du lait et de la viande bovine	1
	Règlement (CEE) n° 787/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
	Règlement (CEE) n° 788/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	4
	Règlement (CEE) n° 789/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	6
	Règlement (CEE) n° 790/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	8
	Règlement (CEE) n° 791/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10
	Règlement (CEE) n° 792/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
	Règlement (CEE) n° 793/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	15
	Règlement (CEE) n° 794/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	17
	Règlement (CEE) n° 795/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	18
	Règlement (CEE) n° 796/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	20

Prix : 14 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 797/92 de la Commission, du 31 mars 1992, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91	22
Règlement (CEE) n° 798/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	24
Règlement (CEE) n° 799/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	31
Règlement (CEE) n° 800/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	34
Règlement (CEE) n° 801/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	41
Règlement (CEE) n° 802/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	42
Règlement (CEE) n° 803/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton	45
Règlement (CEE) n° 804/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	46
Règlement (CEE) n° 805/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	49
Règlement (CEE) n° 806/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt	51
Règlement (CEE) n° 807/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	53
Règlement (CEE) n° 808/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	56
Règlement (CEE) n° 809/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	59
Règlement (CEE) n° 810/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	61
* Règlement (CEE) n° 811/92 de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	65
* Règlement (CEE) n° 812/92 de la Commission, du 31 mars 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 397/92	72
Règlement (CEE) n° 813/92 de la Commission, du 31 mars 1992, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1902/91 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences	76
* Règlement (CEE) n° 814/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz	79

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 815/92 de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	80
* Règlement (CEE) n° 816/92 du Conseil, du 31 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	83
* Règlement (CEE) n° 817/92 du Conseil, du 31 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers	85
* Règlement (CEE) n° 818/92 du Conseil, du 31 mars 1992, établissant, pour la période allant du 1 ^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers	87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 786/92 DU CONSEIL

du 31 mars 1992

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1991/1992 dans les secteurs du lait et de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix; qu'il est dès lors indispensable de

prolonger la campagne de commercialisation 1991/1992 dans les secteurs du lait et de la viande bovine jusqu'au 31 mai 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La campagne laitière 1991/1992 se termine le 31 mai 1992, la campagne laitière 1992/1993 commençant le 1^{er} juin 1992.

2. Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1991/1992 se termine le 31 mai 1992, la campagne de commercialisation 1992/1993 commençant le 1^{er} juin 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 787/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	136,91 (*) (*)
0712 90 19	136,91 (*) (*)
1001 10 10	168,81 (*) (*) (*)
1001 10 90	168,81 (*) (*) (*)
1001 90 91	148,17
1001 90 99	148,17 (*)
1002 00 00	164,92 (*)
1003 00 10	143,10
1003 00 90	143,10 (*)
1004 00 10	121,77
1004 00 90	121,77
1005 10 90	136,91 (*) (*)
1005 90 00	136,91 (*) (*)
1007 00 90	140,57 (*)
1008 10 00	55,49 (*)
1008 20 00	124,80 (*)
1008 30 00	66,37 (*)
1008 90 10	(⁷)
1008 90 90	66,37
1101 00 00	220,44 (*) (*)
1102 10 00	243,89 (*)
1103 11 10	275,23 (*) (*)
1103 11 90	236,56 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 788/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 789/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 758/92 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (6)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	153,61	314,43
1006 10 23	—	147,59	302,38
1006 10 25	—	147,59	302,38
1006 10 27	226,79	147,59	302,38
1006 10 92	—	153,61	314,43
1006 10 94	—	147,59	302,38
1006 10 96	—	147,59	302,38
1006 10 98	226,79	147,59	302,38
1006 20 11	—	192,92	393,04
1006 20 13	—	185,39	377,98
1006 20 15	—	185,39	377,98
1006 20 17	283,49	185,39	377,98
1006 20 92	—	192,92	393,04
1006 20 94	—	185,39	377,98
1006 20 96	—	185,39	377,98
1006 20 98	283,49	185,39	377,98
1006 30 21	—	238,78	501,42 (8)
1006 30 23	—	282,91	589,60 (8)
1006 30 25	—	282,91	589,60 (8)
1006 30 27	442,20 (8)	282,91	589,60 (8)
1006 30 42	—	238,78	501,42 (8)
1006 30 44	—	282,91	589,60 (8)
1006 30 46	—	282,91	589,60 (8)
1006 30 48	442,20 (8)	282,91	589,60 (8)
1006 30 61	—	254,66	534,02 (8)
1006 30 63	—	303,68	632,06 (8)
1006 30 65	—	303,68	632,06 (8)
1006 30 67	474,05 (8)	303,68	632,06 (8)
1006 30 92	—	254,66	534,02 (8)
1006 30 94	—	303,68	632,06 (8)
1006 30 96	—	303,68	632,06 (8)
1006 30 98	474,05 (8)	303,68	632,06 (8)
1006 40 00	—	64,34	134,68

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 790/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 759/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 791/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du

mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽⁶⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁷⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4487	—
1702 20 90	0,4487	—
1702 30 10	—	54,54
1702 40 10	—	54,54
1702 60 10	—	54,54
1702 60 90	0,4487	—
1702 90 30	—	54,54
1702 90 60	0,4487	—
1702 90 71	0,4487	—
1702 90 90	0,4487	—
2106 90 30	—	54,54
2106 90 59	0,4487	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 792/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		38,26
1702 60 10 000		38,26
1702 60 90 000	0,3826	
1702 90 30 000		38,26
1702 90 60 000	0,3826	
1702 90 71 000	0,3826	
1702 90 90 900	0,3826	
2106 90 30 000		38,26
2106 90 59 000	0,3826	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 793/92 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1992****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 680/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 733/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 680/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 680/92 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1992, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,19 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,19 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,19 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,19 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3826
1701 99 10 100	38,26	
1701 99 10 910	38,26	
1701 99 10 950	38,26	
1701 99 90 100		0,3826

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 492/92 ⁽⁴⁾, a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'article 1^{er} du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé pour la qualité type à 29,02 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 40.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 795/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifiéen dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,594 écus pour le trimestre allant du 1^{er} avril au 30 juin 1992. Pour le sucre aromatisé ou additionné de colorants ou additionné d'autres substances obtenu à partir de sucre blanc ou de sucre brut, la restitution à la production est établie en multipliant ce montant par la teneur en saccharose du sucre en cause déterminée selon la méthode polarimétrique en pourcentage de son poids à l'état sec.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/92 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1992
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1509 10 90 100	33,00
1509 10 90 900	62,00
1509 90 00 100	45,00
1509 90 00 900	72,00
1510 00 90 100	9,00
1510 00 90 900	40,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 797/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission ⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 mars 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	36,00
1509 10 90 900	67,00
1509 90 00 100	48,00
1509 90 00 900	77,00
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	45,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 798/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1633/91 du Conseil⁽⁵⁾ ; que le règlement (CEE) n° 786/92 du Conseil⁽⁶⁾ a prolongé jusqu'au 31 mai 1992 la campagne de commercialisation 1991/1992 dans le secteur du lait ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires

et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90⁽⁸⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽¹⁰⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) Voir page 83 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.

(5) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 25.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.

(9) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

(10) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribué, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quin-

zaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁶⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽⁷⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽⁹⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,44
0401 10 90		16,23
0401 20 11		23,94
0401 20 19		22,73
0401 20 91		29,16
0401 20 99		27,95
0401 30 11		74,40
0401 30 19		73,19
0401 30 31		142,75
0401 30 39		141,54
0401 30 91		239,15
0401 30 99		237,94
0402 10 11	(°)	123,22
0402 10 19	(°)(°)	115,97
0402 10 91	(°)(°)	1,1597/kg + 29,69
0402 10 99	(°)(°)	1,1597/kg + 22,44
0402 21 11	(°)	169,12
0402 21 17	(°)	161,87
0402 21 19	(°)(°)	161,87
0402 21 91	(°)	207,59
0402 21 99	(°)(°)	200,34
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,6187/kg + 29,69
0402 29 15	(°)(°)	1,6187/kg + 29,69
0402 29 19	(°)(°)	1,6187/kg + 22,44
0402 29 91	(°)(°)	2,0034/kg + 29,69
0402 29 99	(°)(°)	2,0034/kg + 22,44
0402 91 11	(°)	30,28
0402 91 19	(°)	30,28
0402 91 31	(°)	37,85
0402 91 39	(°)	37,85
0402 91 51	(°)	142,75
0402 91 59	(°)	141,54
0402 91 91	(°)	239,15
0402 91 99	(°)	237,94
0402 99 11	(°)	49,85
0402 99 19	(°)	49,85
0402 99 31	(°)(°)	1,3912/kg + 26,07
0402 99 39	(°)(°)	1,3912/kg + 24,86
0402 99 91	(°)(°)	2,3552/kg + 26,07
0402 99 99	(°)(°)	2,3552/kg + 24,86
0403 10 02		123,22
0403 10 04		169,12

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (?)	Montant du prélèvement
0403 10 06		207,59
0403 10 12	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0403 10 14	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0403 10 16	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0403 10 22		26,35
0403 10 24		31,57
0403 10 26		76,81
0403 10 32	(¹)	0,2031/kg + 28,48
0403 10 34	(¹)	0,2553/kg + 28,48
0403 10 36	(¹)	0,7077/kg + 28,48
0403 90 11		123,22
0403 90 13		169,12
0403 90 19		207,59
0403 90 31	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0403 90 33	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0403 90 39	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0403 90 51		26,35
0403 90 53		31,57
0403 90 59		76,81
0403 90 61	(¹)	0,2031/kg + 28,48
0403 90 63	(¹)	0,2553/kg + 28,48
0403 90 69	(¹)	0,7077/kg + 28,48
0404 10 11 * 11		22,44
0404 10 11 * 14		169,12
0404 10 11 * 17		207,59
0404 10 11 * 21		123,22
0404 10 11 * 24		169,12
0404 10 11 * 27		207,59
0404 10 19 * 11	(¹)	0,2244/kg + 22,44
0404 10 19 * 14	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0404 10 19 * 17	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 10 19 * 21	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 10 19 * 24	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0404 10 19 * 27	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 10 91 * 11	(²)	0,2244/kg
0404 10 91 * 14	(²)	1,6187/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(²)	2,0034/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(²)	1,1597/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(²)	1,6187/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(²)	2,0034/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(²)	0,2244/kg + 22,44
0404 10 99 * 14	(²)	1,6187/kg + 28,48
0404 10 99 * 17	(²)	2,0034/kg + 28,48
0404 10 99 * 21	(²)	1,1597/kg + 28,48
0404 10 99 * 24	(²)	1,6187/kg + 28,48
0404 10 99 * 27	(²)	2,0034/kg + 28,48
0404 90 11		123,22
0404 90 13		169,12
0404 90 19		207,59
0404 90 31		123,22
0404 90 33		169,12
0404 90 39		207,59
0404 90 51	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 90 53	(¹) (²)	1,6187/kg + 29,69
0404 90 59	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 90 91	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 90 93	(¹) (²)	1,6187/kg + 29,69
0404 90 99	(¹)	2,0034/kg + 29,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(°)	246,51
0405 00 90		300,74
0406 10 20	(°) (°)	244,02
0406 10 80	(°) (°)	296,37
0406 20 10	(°) (°) (°)	389,94
0406 20 90	(°) (°)	389,94
0406 30 10	(°) (°) (°)	191,04
0406 30 31	(°) (°) (°)	184,14
0406 30 39	(°) (°) (°)	191,04
0406 30 90	(°) (°) (°)	287,76
0406 40 00	(°) (°) (°)	148,14
0406 90 11	(°) (°) (°)	219,45
0406 90 13	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 15	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 17	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 19	(°) (°) (°)	389,94
0406 90 21	(°) (°) (°)	219,45
0406 90 23	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 25	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 27	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 29	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 31	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 33	(°) (°)	199,65
0406 90 35	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 37	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 39	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 50	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 61	(°) (°)	389,94
0406 90 63	(°) (°)	389,94
0406 90 69	(°) (°)	389,94
0406 90 73	(°) (°)	199,65
0406 90 75	(°) (°)	199,65
0406 90 77	(°) (°)	199,65
0406 90 79	(°) (°)	199,65
0406 90 81	(°) (°)	199,65
0406 90 85	(°) (°)	199,65
0406 90 89	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 93	(°) (°)	244,02
0406 90 99	(°) (°)	296,37
1702 10 10		24,98
1702 10 90		24,98
2106 90 51		24,98
2309 10 15		89,40
2309 10 19		116,07
2309 10 39		108,87
2309 10 59		90,09
2309 10 70		116,07
2309 90 35		89,40
2309 90 39		116,07
2309 90 49		108,87
2309 90 59		90,09
2309 90 70		116,07

-
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
 - de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 799/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/92 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 307/92 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 768/92 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 307/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 32 du 1. 2. 1992, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 26.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme	
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	17,150	17,485	17,482		
— Portugal	26,230	26,565	26,562		
— autres États membres	17,150	17,485	17,482		
2. Aides finales :					
Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	40,37	41,16	41,16		
— Pays-Bas (Fl)	45,49	46,38	46,37		
— UEBL (FB/Flux)	832,74	849,01	848,86		
— France (FF)	135,41	138,06	138,03		
— Danemark (Dkr)	154,01	157,01	156,99		
— Irlande (£ Irl)	15,071	15,365	15,363		
— Royaume-Uni (£)	13,307	13,575	13,573		
— Italie (Lit)	30 209	30 799	30 794		
— Grèce (DR)	4 054,25	4 124,63	4 096,33		
— Espagne (Pta)	2 635,07	2 685,30	2 684,86		
— Portugal (Esc)	5 556,07	5 625,42	5 623,22		

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme	
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	18,400	18,735	18,732		
— Portugal	27,480	27,815	27,812		
— autres États membres	18,400	18,735	18,732		
2. Aides finales :					
Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	43,32	44,11	44,10		
— Pays-Bas (Fl)	48,81	49,70	49,69		
— UEBL (FB/Flux)	893,44	909,70	909,56		
— France (FF)	145,28	147,92	147,90		
— Danemark (Dkr)	165,23	168,24	168,21		
— Irlande (£ Irl)	16,169	16,464	16,461		
— Royaume-Uni (£)	14,301	14,570	14,567		
— Italie (Lit)	32 411	33 001	32 995		
— Grèce (DR)	4 369,40	4 439,78	4 411,48		
— Espagne (Pta)	2 823,61	2 873,83	2 873,39		
— Portugal (Esc)	5 816,92	5 886,26	5 884,06		

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme	
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	30,076	30,699	30,641		
— Portugal	36,806	37,429	37,371		
— autres États membres	18,376	18,999	18,941		
2. Aides finales :					
Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	43,26	44,73	44,59		
— Pays-Bas (Fl)	48,74	50,40	50,24		
— UEBL (FB/Flux)	892,27	922,52	919,70		
— France (FF)	145,09	150,01	149,55		
— Danemark (Dkr)	165,01	170,61	170,09		
— Irlande (£ Irl)	16,148	16,696	16,645		
— Royaume-Uni (£)	14,230	14,733	14,686		
— Italie (Lit)	32 368	33 466	33 364		
— Grèce (DR)	4 321,38	4 466,53	4 419,35		
— Portugal (Esc)	7 769,67	7 897,67	7 884,21		
— Espagne (Pta)	4 587,27	4 680,15	4 671,59		

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme	
DM	2,042610	2,041440	2,040420		
Fl	2,301130	2,299670	2,298210		
FB/Flux	42,050700	42,020900	41,995300		
FF	6,932690	6,931040	6,929420		
Dkr	7,938270	7,935340	7,932050		
£Irl	0,767275	0,767293	0,767296		
£	0,714035	0,714195	0,714314		
Lit	1 537,68	1 539,92	1 542,04		
DR	236,31900	238,49700	240,23500		
Esc	176,11700	176,64900	177,09600		
Pta	128,96600	129,20000	129,44100		

RÈGLEMENT (CEE) N° 800/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence pour la campagne de commercialisation 1992/1993 du prix de seuil de déclen-

chement et du prix d'objectif valable, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des propositions des prix et de mesures connexes de la Commission au Conseil pour la campagne 1992/1993; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1992/1993 seront connus, et notamment celles qui concernent l'application du régime des quantités maximales garanties;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 40.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article

12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1992/1993 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} avril 1992 pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la campagne 1992/1993 et notamment celles qui concernent l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7 (1)	4 ^e terme 8 (1)	5 ^e terme 9 (1)	6 ^e terme 10 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	8,422	8,422	8,422	7,158	7,158	7,316	7,474
— au Portugal	8,430	8,430	8,430	7,166	7,166	7,324	7,482
— dans un autre État membre	8,494	8,494	8,494	7,230	7,230	7,388	7,546
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,494	8,494	8,494	7,230	7,230	7,388	7,546
— au Portugal	8,430	8,430	8,430	7,166	7,166	7,324	7,482
— dans un autre État membre	8,494	8,494	8,494	7,230	7,230	7,388	7,546

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7 (1)	4 ^e terme 8 (1)	5 ^e terme 9 (1)	6 ^e terme 10 (1)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	10,135	10,232	10,232	8,473	8,473	8,631	8,746
— au Portugal	10,175	10,271	10,271	8,516	8,516	8,673	8,788
— dans un autre État membre	10,175	10,271	10,271	8,516	8,516	8,673	8,788
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	10,135	10,232	10,232	8,473	8,473	8,631	8,746
— au Portugal	10,175	10,271	10,271	8,516	8,516	8,673	8,788
— dans un autre État membre	10,175	10,271	10,271	8,516	8,516	8,673	8,788
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	11,921	12,050	12,050	11,386	11,386	11,386	11,329
— au Portugal	11,974	12,103	12,103	11,442	11,442	11,442	11,386
— dans un autre État membre	11,974	12,103	12,103	11,442	11,442	11,442	11,386
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	11,921	12,050	12,050	11,386	11,386	11,386	11,329
— au Portugal	11,974	12,103	12,103	11,442	11,442	11,442	11,386
— dans un autre État membre	11,974	12,103	12,103	11,442	11,442	11,442	11,386

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	1,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	35,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	20,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	1,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,120	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	240	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	28,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,108	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	235,957	128,883	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	176,988	0,714214

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

RÈGLEMENT (CEE) N° 801/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 404/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 589/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 404/92 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

	<i>(en écus/100 kg)</i>		
	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6
Graines récoltées	26,997	26,899	26,890

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 802/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil ⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/91 a fixé à 80 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, du prix d'objectif valable pour les fourrages séchés, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des propositions de prix et de mesures connexes de la Commission au Conseil pour la campagne 1992/1993; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1992/1993 seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁵⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier

et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 ⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers ; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun

affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1992/1993, sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} avril 1992 pour tenir compte du prix d'objectif et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} avril 1992 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide	73,805	73,479	73,805	40,539	40,865

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Mai 1992 (1)	66,835	66,550	66,835	33,610	33,895
Juin 1992 (1)	66,858	66,572	66,858	33,632	33,918
Juillet 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Août 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Septembre 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Octobre 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Novembre 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Décembre 1992 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Janvier 1993 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Février 1993 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Mars 1993 (2)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

(2) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 803/92 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1992****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2880/91 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 693/92⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2880/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 72,476 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 804/92 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1992
fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/92 ⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91 ⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1723/91 ⁽¹¹⁾ du Conseil;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime

des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3207/91 de la Commission ⁽¹²⁾;

considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹³⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽¹⁴⁾;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 68.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

— le taux de conversion agricole
et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure ; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission
 Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	12,500	12,778	—	—	—	—
— Portugal	21,580	21,858	—	—	—	—
— autres États membres	12,500	12,778	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	29,43	30,08	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	33,16	33,89	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	606,95	620,45	—	—	—	—
— France (FF)	98,70	100,89	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	112,25	114,75	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	10,985	11,229	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	9,499	9,720	—	—	—	—
— Italie (Lit)	22 018	22 508	—	—	—	—
— Grèce (DR)	2 793,91	2 842,97	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	1 949,51	1 991,44	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 614,96	4 672,97	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 805/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 419/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 504/92 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 419/92 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1992, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 70.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (*)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		4	5	6	7	8	9	10
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 400	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(*) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 806/92 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1992
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le malt a été fixé par le règlement (CEE) n° 490/92⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour le malt, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 807/92 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1992****modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitutions pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement (CEE) n° 748/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 748/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le correctif actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 748/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 20 11 000	—	—	—	—	—
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—	—
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—	—
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—	—
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V a), VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,
- 05 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 808/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois ; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁶⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement ; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial ; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽¹⁰⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux, ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg :

Sucre blanc :	38,26	
Sucre brut :	35,19	
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$38,26 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :		le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	38,26 ⁽³⁾	

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 809/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/92⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 28.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement

(CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en écus/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,56
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	112,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	15,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	174,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	168,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 810/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transforma-

trices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁷⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écartier tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁹⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90⁽¹¹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹²⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production

prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1009/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux, ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1009/86, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 90	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 5,861 10,657 4,555 6,833 2,657 — 7,592
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 4,176 7,592 4,555 6,833 2,657 — 7,592
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	 10,779 6,467 9,701 2,879 8,226 — 10,779
1003 00 90	Orge : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	 9,166 6,416 5,499 2,879 8,226 — 9,166

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1004 00 90	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	9,339
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	5,603
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	8,405
	– – germes du code NC 1104	2,879
	– – amidon du code NC 1108 19 90	8,226
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	9,339
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	8,226
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	5,758
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	6,581
	– – pellets du code NC 1103	4,936
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	7,403
	– – germes du code NC 1104	2,879
	– – amidon du code NC 1108 12 00	8,226
	– – gluten du code NC 2303 10 11	3,290
	– – autres	8,226
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	23,435
	Riz décortiqué à grains moyens	19,060
	Riz décortiqué à grains longs	19,060
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	30,346
	Riz blanchi à grains moyens	35,539
	Riz blanchi à grains longs	35,539
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	12,446
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	12,446
	– – flocons du code NC 1104	7,468
	– – amidon du code NC 1108 19 10	12,446
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	5,908
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	4,919
	– dans tous les autres cas	8,944
1102 10 00	Farine de seigle	20,606
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	9,085
	– dans tous les autres cas	16,519
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	4,919
	– dans tous les autres cas	8,944

(*) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2744/75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 811/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement iden-

tique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe I sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe I sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe I sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les morceaux désossés emballés individuellement relevant des codes NC 0201 30 et 0202 30, il y a lieu de fixer une teneur minimum de viande bovine maigre ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 704/92 ⁽⁴⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou

d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les critères analytiques pour les préparations et conserves du code NC 1602 50 90 en fixant notamment un rapport maximal collagène/protéine en fonction de la teneur en viande de ces produits ;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

La description du code NC 0102 10 00 figurant au secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par celle figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids vif —
0102 10 00 120	01	96,00
0102 10 00 130	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (°)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (°)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (°)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (°)	05	112,00
0201 30 00 100 (°)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (°)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 30 00 190 (*)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (*)	05	112,00
0202 30 90 400 (*)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0202 30 90 500 (*)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0210 20 90 500 (°)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (°)
	03	108,00 (°)
	04	108,00 (°)
	02	119,50 (°)
1602 50 10 140	03	96,00 (°)
	04	96,00 (°)
	02	96,00 (°)
1602 50 10 160	03	77,00 (°)
	04	77,00 (°)
	02	63,50 (°)
1602 50 10 170	03	51,00 (°)
	04	51,00 (°)
	02	63,50
1602 50 10 190	03	51,00
	04	51,00
	02	36,00
1602 50 10 240	03	36,00
	04	36,00
	02	26,00
1602 50 10 260	03	26,00
	04	26,00
	02	16,00
1602 50 10 280	03	16,00
	04	16,00
	01	116,00 (°)
1602 50 90 125	01	73,00 (°)
1602 50 90 135	01	36,00
1602 50 90 195	01	103,00 (°)
1602 50 90 325	01	65,00 (°)
1602 50 90 335	01	36,00
1602 50 90 395	01	77,00 (°)
1602 50 90 425	01	48,50 (°)
1602 50 90 435	01	36,00
1602 50 90 495	01	77,00 (°)
1602 50 90 525	01	48,50 (°)
1602 50 90 535	01	36,00
1602 50 90 595	01	36,00
1602 50 90 615	01	16,00
1602 50 90 625	01	36,00
1602 50 90 705	01	26,00
1602 50 90 805	01	16,00
1602 50 90 905	01	36,00

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(°) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(*) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(*) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(°) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les pays tiers,
- 02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,
- 03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,
- 04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,
- 05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),
- 06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,
- 07 le Canada,
- 08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,
- 09 la Suisse.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3518/91 de la Commission (JO n° L 334 du 5. 12. 1991, p. 10).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
• 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10 00	– reproducteurs de race pure :	
	– Femelles :	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 00 110
	– autres	
	– jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 00 120
	– autres	0102 10 00 130
	– Mâles :	
	– d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 00 310
	– autres	0102 10 00 390 •

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 397/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91⁽⁶⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 694/92⁽⁸⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 397/92 de la Commission⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 20 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 8 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 3 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 1 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge.

Ces viandes sont destinées à être exportées vers les pays tiers à l'exclusion des destinations sous 02 visées à la note de bas de page 7 de l'annexe du règlement (CEE) n° 811/92 de la Commission⁽¹⁰⁾.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 39.

⁽⁹⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 11.

⁽¹⁰⁾ Voir page 65 du présent Journal officiel.

⁽¹¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 8 avril 1992 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités 812/92]; qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 170 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

1. L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

Carne de intervención [Reglamento (CEE) n° 812/92];
Interventionskød [Forordning (EØF) nr. 812/92].
Interventionsfleisch [Verordnung (EWG) Nr. 812/92];
Κρέας παρεμβάσεως [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 812/92];
Intervention meat [Regulation (EEC) No 812/92];
Viande d'intervention [Règlement (CEE) n° 812/92];
Carni d'intervento [Regolamento (CEE) n. 812/92];
Vlees uit interventievoorraden [Verordening (EEG) nr. 812/92];
Carne de intervenção [Regulamento (CEE) n° 812/92].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe du règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 126. Règlement (CEE) n° 812/92 de la Commission, du 31 mars 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées. (126)

(126) JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 72. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 397/92 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1992.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	5 000	1 100
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	5 000	1 730
France	— Quartiers avant : catégorie A/C, classes U, R et O	10 000	1 100
	— Quartiers arrière : catégorie A/C, classes U, R et O	10 000	1 730
Ireland	Forequarters, from : Category C, classes U, R and O	6 000	1 100
	Hindquarters, from : Category C, classes U, R and O	2 000	1 730
Italia	— Quarti anteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	1 500	1 100
	— Quarti posteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	1 500	1 730
Danmark	— Bagfjerdinger af : kategori A/C, klasse R og O	1 500	1 730
Belgique/België	— Quartiers arrière provenant des : — Achtervoeten, afkomstig van : Catégorie A, classes U, R et O Categorie A, klassen U, R en O	1 000	1 730

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 47 72/3
Telex : 04 11 156, Telefax : 069 15 64 791
- FRANCE :** Ofival
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
(tél. : 45 38 84 00 ; télex : 20 54 76)
- IRELAND :** Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11
Telefax (01) 61 62 63 and (01) 78 52 14
Telex 93 292 and 93 607
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 47 49 91
Telex 61 30 03
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
(tlf. (33) 92 70 00, telex 151 37 DK, telefax (33) 92 69 48)
- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
[tél. (2) 287 24 11 ; télex 24076 OBEA BRU B, 65567 OBEA BRU B ; téléfax
(2) 230 25 33]
- Belgische dienst voor bedrijfsleven en landbouw
Trierstraat 82
B-1040 Brussel

RÈGLEMENT (CEE) N° 813/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1902/91 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1902/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 301/92⁽⁴⁾, a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86⁽⁶⁾, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1902/91 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 8. 2. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE I

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	1,8	512
	8,4	064
	13,8	404
	15,1	066
	34,9	068
	37,2	056
	37,2	1
1005 10 13	9,3	048
	11,7	064
	21,7	062
	23,1	528
	27,1	068
	37,9	066
	41,8	388
1005 10 15	43,8	404
	43,8	2
	2,7	052
	34,1	048
	39,9	404
	45,1	038
	53,0	346
	91,3	512
	95,3	064
	99,1	066
99,1	3	

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de l'Autriche, de l'Argentine, des États-Unis et de la Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991
- 2 Autres pays à l'exception du Japon, de l'Autriche, de la Turquie, du Chili et des États-Unis
- 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Nouvelle Zélande et des États-Unis

038 Autriche

048 Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991

052 Turquie

062 République fédérative tchèque et slovaque

064 Hongrie

066 Roumanie

068 Bulgarie

346 Kenya

388 Afrique du Sud

400 États-Unis

404 Canada

512 Chili

528 Argentine

056 L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine

053 Estonie

054 Lettonie

055 Lituanie

ANNEXE II

Taxe compensatoire applicable au sorgho hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire	Pays d'origine des importations (*)
1007 00 10	19,7	064

(*) Les origines sont identifiées comme suit :
064 Hongrie

RÈGLEMENT (CEE) N° 814/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, selon le règlement précité et selon le règlement (CEE) n° 2580/88 de la Commission, du 17 août 1988, fixant les règles pour la modification de la liste de certaines variétés de riz prévues à l'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87 ⁽³⁾, à partir de la campagne 1988/1989, seules peuvent figurer à l'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87, les variétés de riz répondant aux caractéristiques morphologiques fixées au paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement ainsi qu'à certaines caractéristiques bromathologiques ;

considérant que les analyses des échantillons des variétés faisant l'objet de demandes d'inclusion dans la liste

susvisée ont été effectuées et que les résultats conduisent à modifier la composition de la liste en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des variétés

Artiglio	Mida
Bluebelle E	Pegaso
Dedalo	Puntal
Graldo	Rea
Icaro	Star
Idra	Thaibonnet = L 202
Lemont	

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1991, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1988, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 784/92 de la Commission⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁷⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁸⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 784/92, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (%)
1102 20 10	244,67	250,71
1102 20 90	138,65	141,67
1103 13 10	244,67	250,71
1103 13 90	138,65	141,67
1103 21 00	264,91	270,95
1103 29 40	244,67	250,71
1104 19 10	264,91	270,95
1104 19 50	244,67	250,71
1104 23 10	217,49	220,51
1104 23 30	217,49	220,51
1104 23 90	138,65	141,67
1104 29 11	195,74	198,76
1104 29 31	235,47	238,49
1104 29 91	150,11	153,13
1104 30 10	110,38	116,42
1104 30 90	101,95	107,99
1104 20 90	215,22 ⁽³⁾	239,40
1107 10 11	261,96	272,84
1107 10 19	195,74	206,62
1108 11 00	323,77	344,32
1108 12 00	218,85	239,40
1108 13 00	218,85	239,40 ⁽⁶⁾
1108 14 00	109,42	239,40
1108 19 90	109,42 ⁽³⁾	239,40
1109 00 00	588,68	770,02
1702 30 51	285,45	382,17
1702 30 59	218,85	285,34

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (%)
1702 30 91	285,45	382,17
1702 30 99	218,85	285,34
1702 40 90	218,85	285,34
1702 90 50	218,85	285,34
1702 90 75	299,05	395,77
1702 90 79	207,97	274,46
2106 90 55	218,85	285,34
2302 10 10	59,75	65,75
2302 10 90	128,04	134,04
2302 20 10	59,75	65,75
2302 20 90	128,04	134,04
2302 30 10	59,75 ⁽¹⁰⁾	65,75
2302 30 90	128,04 ⁽¹⁰⁾	134,04
2302 40 10	59,75	65,75
2302 40 90	128,04	134,04
2303 10 11	271,86	453,20

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

⁽⁴⁾ Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

⁽⁵⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

⁽⁶⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁰⁾ Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/92 DU CONSEIL

du 31 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le régime de prélèvement supplémentaire établi par l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92 ⁽⁴⁾, vient à échéance le 31 mars 1992 ; qu'un nouveau régime applicable jusqu'à l'an 2000 doit être arrêté dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune ; qu'il convient, dès lors, dans l'intervalle, de poursuivre le régime actuel pour une neuvième période de douze mois ; que, conformément aux propositions de la Commission, la quantité globale fixée aux termes du présent règlement est susceptible d'être réduite, contre indemnité, pour ladite période afin de poursuivre l'effort d'assainissement déjà entrepris ;

considérant que la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence de la quatrième à la huitième période de douze mois, aux termes du règlement (CEE) n° 775/87 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 ⁽⁶⁾, a été rendue nécessaire par la situation du marché ; que la persistance de la situation excédentaire exige que 4,5 % des quantités de référence des livraisons ne soient pas retenues pour la neuvième période dans les quantités globales garanties ; que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le conseil décidera définitivement de l'avenir de ces quantités ; que, dans cette hypothèse, il convient de préciser le montant pour chaque État membre des quantités concernées ;

considérant qu'il a été admis que l'application du régime de maîtrise de la production laitière ne devait pas mettre en cause la restructuration des exploitations agricoles sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que les difficultés rencontrées nécessitent la prolongation, pour une période supplémentaire, des assouplissements apportés au régime pour ledit territoire, tout en assurant que seul ce territoire en est le bénéficiaire,

Article premier

L'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

1) Au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « pendant huit périodes » sont remplacés par les termes « pendant neuf périodes ».

2) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 1 *ter*. En ce qui concerne les exploitations situées sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et pour la neuvième période de douze mois, la quantité de référence peut être attribuée provisoirement à condition que la quantité ainsi allouée ne soit pas modifiée au cours de la période. »

3) Au paragraphe 3, le point suivant est ajouté :

« g) pour la période de douze mois allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la quantité globale est établie comme suit en milliers de tonnes, sans préjudice en cours de période, compte tenu des propositions de la Commission dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, d'une réduction de 1 % calculée sur les quantités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe :

Belgique	2 881,036
Danemark	4 369,390
Allemagne	27 154,205 ⁽¹⁾
Grèce	520,615
Espagne	4 361,750
France	23 042,430
Irlande	4 725,600
Italie	8 224,210
Luxembourg	237,175
Pays-Bas	10 709,205
Portugal	1 743,420
Royaume-Uni	13 702,993.

Les quantités visées au règlement (CEE) n° 775/87 et qui ne sont pas retenues au premier alinéa sont les suivantes en milliers de tonnes :

Belgique	144,495
Danemark	219,690
Allemagne	1 360,215 ⁽²⁾
Grèce	24,165
Espagne	209,250
France	1 153,530
Irlande	237,600
Italie	395,910

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 34.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 mars 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9.

Luxembourg	11,925
Pays-Bas	539,055
Royaume-Uni	689,831.

Le conseil décidera définitivement sur l'avenir de ces quantités dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.»

-
- (¹) Dont 6 157,620 pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.
- (²) Dont 306,18 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/92 DU CONSEIL

du 31 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽⁴⁾,

considérant que le régime de prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 a été prorogé pour une neuvième période de douze mois; qu'il convient d'adapter par conséquent les dispositions concernées du règlement (CEE) n° 857/84⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/91⁽⁶⁾;

considérant qu'il a été admis que l'application du régime de maîtrise de la production laitière ne devait pas mettre en cause la restructuration des exploitations agricoles sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; que les difficultés rencontrées nécessitent, pour une période supplémentaire, la prolongation des assouplissements apportés au régime pour ledit territoire;

considérant que les dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 857/84 relatives à la substitution d'acheteurs ont fait l'objet dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 10 juillet 1991 d'une interprétation telle qu'il convient de clarifier en conséquence les dispositions précitées;

considérant que les quantités globales des ventes directes fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84 doivent être adaptées comme les quantités globales des livraisons du règlement (CEE) n° 804/68 et pour les mêmes raisons,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 857/84 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 *bis* paragraphe 1 premier alinéa, les termes « pendant les huit périodes » sont remplacés par les termes « pendant les neuf périodes ».

2) À l'article 6 paragraphe 2, le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

« Toutefois, pour la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, les quantités sont établies, sans préjudice d'une réduction de 1 %, compte tenu des propositions de la Commission dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, en cours de période. »

3) À l'article 7:

a) au paragraphe 1 troisième alinéa, les termes « pendant la huitième période de douze mois » sont remplacés par les termes « pendant la neuvième période de douze mois »;

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« 3. Les États membres peuvent prévoir qu'une partie des quantités visées au paragraphe 1 soit ajoutée à la réserve visée à l'article 5 ou, selon le cas, à celle visée à l'article 6 paragraphe 3. »

4) À l'article 9 paragraphe 4 premier alinéa, les termes « pendant les huit périodes » sont remplacés par les termes « pendant les neuf périodes ».

5) À l'annexe, à la suite de la colonne « 1. 4. 1991 – 31. 3. 1992 », la colonne suivante est ajoutée:

« 1. 4. 1992 –
31. 3. 1993

Belgique	373,193
Danemark	0,951
Allemagne	150,038 ⁽¹⁾
Grèce	4,528
Espagne	516,950
France	732,824
Irlande	15,210
Italie	717,870
Luxembourg	0,951
Pays-Bas	102,307
Portugal	116,680
Royaume-Uni	392,868.

⁽¹⁾ Dont 58,801 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 34.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 11 mars 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/92 DU CONSEIL

du 31 mars 1992

établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à son article 5 *quater* paragraphe 4, la constitution d'une réserve communautaire en vue de compléter, au début de chaque période de douze mois, les quantités globales garanties des États membres dans lesquels le régime de prélèvement soulève des difficultés particulières; qu'il convient de fixer à nouveau, pour la neuvième période de douze mois, la réserve communautaire à 2 082 885,740 tonnes, dont 443 000 tonnes destinées à être attribuées dans les États membres dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement soulève toujours des difficultés particulières, 600 000 tonnes destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer les quantités de référence spécifiques en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/92⁽⁵⁾, et 1 039 885,740 tonnes destinées à alléger

les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques à certaines catégories de producteurs telles que définies à l'article 3 *ter* du même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, la réserve communautaire prévue à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est fixée à 2 082 885,740 tonnes, dont :

- 443 000 tonnes destinées à être attribuées dans certains États membres dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement soulève des difficultés particulières,
- 600 000 tonnes destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer des quantités de référence spécifiques en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84,
- 1 039 885,740 tonnes destinées aux producteurs visés à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la neuvième période de douze mois du régime de prélèvement supplémentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ Voir page 85 du présent Journal officiel.